

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'emploi, bureau de l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant création des brigades fluviales de Villefranche-sur-Saône (Rhône) et de Valence (Drôme).

Du 27 décembre 2006

NOR D E F G 0 6 5 3 1 0 0 A

Références :

Décret du 20 mai 1903 (mention BO/G, p. 1017 ; BOEM 650) modifié.

Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150 ; BOEM 110* et 650) modifié.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO du 28, texte n° 3 ; BOEM 120-0*).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2.

Référence de publication : BOC N°14 du 19 juin 2007, texte 27.

Art. 1er. Les brigades fluviales de Villefranche-sur-Saône (Rhône) et de Valence (Drôme) sont créées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2 . Les gradés et les gendarmes des brigades fluviales de Villefranche-sur-Saône et de Valence exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-23 10° du code de procédure pénale.

Art. 3 . Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
major général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.